

**Directives****concernant les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé**

du 15 novembre 2018

*Le Département de l'économie et de la santé,*

vu l'article 3a de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)<sup>1)</sup>,

vu l'article 2a de l'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>2)</sup>,

vu les articles 16 et 38 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique<sup>3)</sup>,

vu les articles 67 à 71 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique<sup>4)</sup>,

vu les directives du 10 février 2017 en matière de conception architecturale pour la construction ou rénovation d'appartements protégés<sup>5)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Les présentes directives ont le but d'indiquer les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé (art. 3a LiLPC<sup>1)</sup>).

**Art. 2** Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Les présentes directives s'appliquent aux appartements protégés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du Département de l'économie et de la santé.

**Art. 4** Les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé sont les suivantes :

- a) respect des exigences en matière de conception architecturale<sup>5)</sup> et mise à disposition des locaux communautaires clairement identifiés disponibles pour des activités collectives (espaces d'échanges, lieu d'animation, repas en commun, visites de familles, etc.);
- b) mise à disposition d'un service de surveillance 24h/24 (système d'alarme ou d'appel);
- c) présence sur place d'une personne de référence au bénéfice d'une formation dans le domaine des soins (niveau minimum de formation d'auxiliaire de santé);
- d) visites régulières par le personnel des appartements protégés, au minimum 2 fois par semaine;
- e) mise à disposition d'activités d'animation collective à l'intention des locataires des appartements protégés, au moins 2 demi-journées par semaine.

**Art. 5** Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Delémont, le 15 novembre 2018

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE  
ET DE LA SANTE  
Le ministre : Jacques Gerber

- 1) [RSJU 831.30](#)
- 2) [RSJU 831.301](#)
- 3) [RSJU 810.41](#)
- 4) [RSJU 810.411](#)
- 5) [RSJU 810.411.1](#)